

GE_GERICHTE P/947/2020 vom 19. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_947_2020

FR: GE_GERICHTE P/947/2020 du 19 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/947/2020 del 19 dicembre 2024

Regeste

IN DUBIO PRO REO;INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE;ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT;ACQUITTEMENT | CPP.10.al3; CEDH.6.ch2; Cst; CP.191

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14

février 2022 consid. 3.2). 2.1.2. Les déclarations de la victime alléguée constituent un élément de preuve que le juge doit prendre en compte dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier ; les situations de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement, l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1232/2023 du 18 septembre 2024 consid. 3.1.1 ; 6B_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.2 ; 6B_358/2024 du 12 août 2024 consid. 1.1.3 ; 6B_1210/2023 du 24 avril 2024 consid. 1.1). 2.2.1. Selon l'art. 2 CP, le droit applicable à la culpabilité et aux sanctions est celui en vigueur au moment des faits reprochés à l'auteur, sauf si le nouveau droit lui est plus favorable (ATF 149 IV 361 consid. 1.2.1 ; 134 IV 82 consid. 6.1). Dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024, l'art. 191 CP prévoit que quiconque profite du fait qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance pour lui faire commettre ou subir l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, se rend coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024, cette même infraction était commise par quiconque, sachant une personne est incapable de discernement ou de résistance, en profite pour commettre sur elle un acte d'ordre sexuel. Selon le rapport relatif au projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, le terme "sachant" avait pour but de garantir que l'auteur s'était bien rendu compte de la situation de la victime, notamment lorsque l'état d'incapacité de celle-ci n'était pas facilement reconnaissable, ce qui découlait des règles générales du droit pénal (FF 2022 687, p. 42). Quant à la suppression du fait que l'acte d'ordre sexuel doive être réalisé "sur la victime", il s'agissait d'une simple adaptation du texte français, imprécis, de l'art. 191 CP (FF 2022 687, p. 42s.). Il s'ensuit que les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 191 CP avant et après le 1^{er} juillet 2024 sont en principe similaires, mais que le droit en vigueur depuis cette date pourrait, à tout le moins en théorie, ouvrir la porte à une reconnaissance plus large du dol éventuel. Partant, il convient d'appliquer le droit en vigueur jusqu'au 30 juin 2024 aux faits qui, comme dans le cas d'espèce, se sont produits avant cette date (AARP/278/2024 du 6 août 2024 consid. 3.1.2). 2.2.2. Est incapable de résistance la personne qui n'est durablement ou momentanément pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés, notamment en raison d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue ; il est cependant nécessaire que la victime soit incapable de se défendre, et non seulement que cette capacité soit partielle ou que son degré d'inhibition soit réduit (ATF 148 IV 329 consid. 3.2 ; 133 IV 49 consid. 7.2 ; 119 IV 230 consid. 3a). L'exigence d'une incapacité de résistance ne recouvre pas exclusivement des états de perte de conscience complète mais délimite les situations visées par l'art. 191 CP de celles dans lesquelles une personne est simplement désinhibée ; une incapacité de résistance très réduite suffit (arrêts du Tribunal fédéral 7B_746/2023 du 30 juillet 2024 consid. 4.3.2 ; 6B_1247/2023 du 10 juin 2024 consid. 2.1.3 ; 6B_836/2023 du 18 mars 2024 consid. 2.1.3 ; 6B_1330/2022 du 3 juillet 2023 consid. 3.1.3). L'incapacité de résistance doit en tous les cas être préexistante à l'acte d'ordre sexuel (ATF 148 IV 329 consid. 5.2). Une personne endormie est sans résistance au sens de l'art. 191 CP (arrêts du Tribunal fédéral 7B_746/2023 du 30 juillet 2024 consid. 4.3.2 ; 6B_1247/2023 du 10 juin 2024 consid. 2.1.3 ; 6B_836/2023 du 18 mars 2024 consid. 2.1.3 ; 6B_1330/2022 du 3 juillet 2023 consid. 3.1.3). Sur le plan subjectif, l'infraction de l'art. 191 CP requiert l'intention, soit notamment la connaissance par l'auteur de l'incapacité de résistance de la victime (ATF 148 IV 329

consid. 3.2). 2.3.1. Les éléments du dossier permettent en premier lieu de tenir pour établi qu'au moment des faits les parties entretenaient une relation amicale depuis plusieurs mois, après avoir commencé à échanger très régulièrement par messages sur Instagram, puis sur WhatsApp, dès mars 2019. À partir de la fin du mois d'août et jusqu'au matin du 13 décembre 2019, l'intimé s'est montré plus entreprenant à l'égard de l'appelante, faisant allusion à son attirance pour elle sur le ton de l'humour. Cette dernière répondait systématiquement de manière légère, en accompagnant ses messages par des émoticônes. Elle a néanmoins fini, en décembre 2019, par se montrer plus ferme (" STOP " ; " tu connais très bien mon point de vue qui ne changera pas, alors arrête "). Ainsi, même si la teneur de leurs échanges pouvait en effet initialement laisser imaginer l'existence d'une " ouverture " à l'intimé, l'appelante s'est néanmoins montrée claire, à tout le moins dans ces derniers messages, quant au fait qu'elle ne souhaitait pas donner suite à ses avances. L'absence de rejet ferme peut aisément s'expliquer par la nature amicale de leur relation, l'appelante ayant d'ailleurs expliqué cela dès sa première audition à la police lorsqu'elle a indiqué qu'elle ne le considérait pas comme un homme " lourd " qu'on " envoyait balader " car il était toujours léger et rigolait beaucoup. Un sujet professionnel évoqué en commun à l'époque peut également avoir joué un rôle dans ce sens. L'attirance mutuelle évoquée par l'intimé et les propos prêtés à l'appelante à cet égard ne sont, cela étant, corroborés par aucun élément du dossier, en particulier pas par le contenu de leurs messages. Dans ces circonstances, l'organisation de la soirée au Café D_____ n'apparaît pas revêtir une connotation particulière de rapprochement pour l'appelante, ce d'autant moins qu'il était initialement prévu qu'une amie commune des parties se joigne à eux. Aucun élément au dossier ne permet non plus de retenir que l'intimé, qui a déclaré de manière constante qu'il n'avait pas d'idée précise en tête autre que celle boire un verre avec l'appelante, aurait d'emblée eu l'intention de profiter de cette soirée pour entretenir une relation intime avec la jeune femme. 2.3.2. Les déclarations des parties sont ensuite similaires s'agissant du déroulé de la soirée – ils ont mangé et bu des verres en compagnie d'un homme catalan, avec lequel l'appelante a discuté – jusqu'au moment du paiement de l'addition, qu'elles s'accordent également à situer entre 22h30 et 23h00. Les souvenirs de l'appelante s'arrêtent néanmoins à ce moment-là, tandis que l'intimé a livré sa version des faits, dont certains points sont corroborés par des éléments matériels au dossier, tandis que d'autres non. 2.3.3. Rien ne permet en premier lieu de confirmer les dires de l'intimé selon lesquels l'appelante l'aurait embrassé et lui aurait fait une déclaration à l'intérieur du restaurant. Cette dernière ne s'en souvient pas et le propriétaire de l'établissement n'en a pas été témoin. Si les déclarations de ce dernier vont néanmoins dans le sens d'un certain rapprochement entre les parties durant la soirée, au point que lorsqu'ils sont partis il s'était dit qu'ils allaient " passer un bon moment ", il convient de relever que ce témoin a été auditionné plus de deux ans après les faits. Par ailleurs, vu la relation d'amitié entre les parties, le fait que l'intimé aide la jeune femme à enfiler son manteau ou qu'ils s'entendent, le témoin relevant que cela " s'emboîtait bien " entre eux, n'étonne pas et ne permet dans tous les cas pas d'établir que les parties ont " flirté " ensemble avant de quitter le restaurant, étant par ailleurs relevé que l'appelante n'a pas répondu aux messages WhatsApp envoyés par l'intimé tout au long de la soirée. À ce stade de la soirée, rien n'indique donc que l'appelante aurait adopté un quelconque comportement ambigu à l'égard de l'intimé, contrairement à ce que ce dernier soutient. Le fait que A_____ ait été capable, entre 22h35 et 22h42, d'envoyer des messages et de partager sa localisation – qui indique par ailleurs qu'elle se trouvait encore au Café D_____ à 22h40 – avec un ami tend à démontrer qu'elle disposait encore, à ce moment-là,

de ses capacités cognitives. Bien que plutôt brefs, les messages en question n'ont rien d'incohérent. 2.3.4. Il ne peut pas être totalement écarté que les parties aient, comme l'intimé l'a expliqué de manière constante, bu encore une coupe de champagne à l'extérieur du restaurant après l'addition. Ce moment n'a certes pas été mentionné par le patron de l'établissement, lequel a toutefois été auditionné plus de deux ans après les faits. Quoi qu'il en soit, les déclarations de l'intimé et les données du téléphone de l'appelante (podomètre) tendent à démontrer qu'ils ont quitté le Café D_____ aux alentours de 23h00 et qu'ils sont arrivés chez cette dernière une vingtaine de minutes plus tard. La durée de ce trajet interpelle vu la proximité du domicile de l'appelante, situé à environ 500 mètres du restaurant et compte tenu du fait qu'à l'aller, vers 18h30, son [smartphone de marque] G_____ a enregistré un temps de parcours de six minutes pour 624 pas (0.49 km). Au retour toutefois, alors qu'il ressort des images de vidéosurveillance que les parties marchaient normalement, voire d'un bon pas, le smartphone a enregistré une distance totale parcourue de 0.54 km (795 pas) en l'espace de 18 minutes. Ainsi, pour une distance quasi-similaire (à 50 mètres près), le temps de trajet a plus que doublé au retour. Le dossier ne permet pas d'expliquer cette différence avec certitude mais il peut néanmoins être relevé à cet égard que l'intimé a expliqué à plusieurs reprises qu'ils se seraient arrêtés plusieurs fois en chemin pour s'embrasser, hypothèse qui pourrait expliquer l'allongement du temps de trajet. 2.3.5. Les images de vidéosurveillance, qui constituent l'unique élément de preuve matériel au dossier, fournissent des indications s'agissant de l'état dans lequel l'appelante se trouvait avant le rapport sexuel reproché à l'intimé. Comme relevé supra, on peut y voir les parties en train de cheminer vers son domicile, de manière parfaitement normale. Équilibrée, la jeune femme marche d'abord en tête, au-devant de l'intimé, puis slalome entre les véhicules stationnés avant de revenir à sa hauteur. Ils sont manifestement en train de discuter lorsqu'ils disparaissent du champ de vision. La capacité de se mouvoir normalement de l'appelante semble entièrement conservée. À teneur de ces images et dans la mesure où aucune consommation excessive d'alcool n'a été relevée par les protagonistes interrogés à ce sujet, il ne peut raisonnablement être retenu que l'intimé devait, à ce moment-là, soupçonner que l'état de l'appelante était si altéré que ses capacités cognitives et volitives, de même que celle de résister étaient annihilées. La perte de mémoire sur plusieurs heures, non remise en question, interroge puisque, comme relevé supra, rien n'indique qu'elle aurait consommé une quantité d'alcool particulièrement importante. La teneur du dossier ne permet toutefois pas d'en déterminer l'origine, en particulier s'agissant de l'ingestion, à son insu, de GHB. 2.3.6. Dans ces circonstances, il importe peu que l'intimé ait eu connaissance de l'adresse de l'appelante. Le dossier ne permet en tous les cas pas de retenir que tel était le cas puisque si l'appelante lui a certes envoyé une photographie de l'immeuble d'en face, ce qui permettait éventuellement à son interlocuteur de se faire une idée de sa localisation, elle ne lui a toutefois pas envoyé son adresse, à tout le moins à teneur des conversations versées au dossier. À l'arrivée des parties devant l'immeuble, l'appelante a pu être amenée à faire le code d'entrée du bâtiment elle-même, l'intimé n'en ayant manifestement pas connaissance. Si tel a bien été le cas, il s'agirait d'un élément supplémentaire venant soutenir que la jeune femme était capable d'agir normalement. L'hypothèse alternative soulevée par l'appelante, à savoir que la porte était restée ouverte, ne peut en l'espèce pas être vérifiée, elle-même ne s'en souvenant pas. Vu le développement en lien avec les images de vidéosurveillance (cf. supra consid. 2.3.5), il ne s'agit quoi qu'il en soit pas d'un élément déterminant en tant que tel puisqu'il est tenu pour établi que, durant le trajet entre le restaurant et le domicile de l'appelante, cette dernière ne montrait aucun

signe visible d'altération de ses capacités physique ou psychique. Il est par ailleurs peu probable que l'appelante ait radicalement changé de comportement précisément au moment de leur arrivée dans l'immeuble ou dans l'appartement et rien ne permet de tenir cette hypothèse pour établie.

2.3.7. C'est ainsi dans ce contexte que les actes d'ordre sexuel reprochés à l'intimé ont eu lieu. Bien que globalement constant et alors qu'il a été capable de fournir certains détails, comme par exemple lorsqu'il a rapporté les paroles de l'appelante s'agissant de la petite taille de son appartement, l'intimé a fourni un récit des actes sexuels que l'on peut qualifier de bref et sommaire. Il n'a en effet jamais donné de détail s'agissant de ce qu'il s'est passé avant les actes sexuels en eux-mêmes, se bornant à indiquer qu'ils s'étaient embrassés et déshabillés avant que l'appelante ne lui demande de lui prodiguer un cunnilingus. Il a déclaré que la jeune femme avait manifesté son plaisir par des gémissements et qu'elle lui avait demandé de continuer, mais, bien qu'interrogé à cet égard lors des débats d'appel, ne s'est pas prononcé sur la question de savoir s'ils avaient échangé des paroles durant les divers actes, persistant à avancer que tout cela s'était fait naturellement. Il a expliqué de la même manière l'absence d'usage d'un préservatif sans échanges spécifiques, ce qui ne peut qu'étonner compte tenu du caractère central de cette question dans un contexte de relation sexuelle entre deux adultes consentants, et, de surcroît, de la nature extraconjugale des actes en question. S'ajoute encore à cela, d'une part, que l'intimé a affirmé lors de son audition à la police – uniquement – qu'il avait éjaculé sur le ventre de l'appelante avant que cette dernière ne reprenne ses esprits, alors qu'elle-même n'a jamais mentionné avoir retrouvé du sperme sur elle, élément pourtant suffisamment marquant pour qu'elle s'en souvienne et l'évoque à tout le moins dans sa plainte pénale. D'autre part, le temps qui s'est écoulé entre leur arrivée chez l'appelante, vers 23h30, et le départ de l'intimé, aux alentours de 02h00 du matin, ne correspond pas avec le récit de ce dernier. Il a en effet estimé la durée de tous les actes à une trentaine de minutes. Or, demeure un laps de temps d'environ deux heures durant lequel l'on ignore ce que les parties ont fait, en dehors de s'embrasser, étant relevé que l'intimé n'a jamais indiqué que cela avait duré particulièrement longtemps et qu'il n'a pas été en mesure d'expliquer cette différence.

2.3.8. Après la relation sexuelle, l'intimé indique avoir été choqué de la réaction de l'appelante et s'être inquiété pour elle. Son réflexe a alors été de contacter leur amie en commun, E_____, pour qu'elle vienne s'occuper de la jeune femme, lui-même devant rentrer chez lui. Contrairement à ce qui est soutenu par l'appelante, le comportement de l'intimé n'apparaît pas douteux, puisqu'il a pris place dans un contexte de relation extraconjugale, ce qui explique le fait qu'il ait dû s'empresser de rentrer au domicile familial, et dans celui d'une relation amicale, ce qui justifie qu'il se soit fait néanmoins du souci. À cela s'ajoute le choc découlant de la réaction de l'appelante. L'envoi de messages durant la nuit et les tentatives de contact subséquentes, de même que son inquiétude l'empêchant de dormir, n'apparaissent ainsi pas excessifs et ne constituent pas des indices de sa culpabilité. Le fait qu'il ait téléphoné à leur amie en commun pour lui venir en aide plaide, en outre, plutôt en sa faveur. L'on saisit en effet mal pour quelle raison il aurait contacté une tierce personne, a fortiori la meilleure amie de l'appelante, s'il se savait coupable des faits qui lui sont reprochés. Ce qui demeure toutefois troublant s'agissant de cet appel, est le fait qu'il a toujours soutenu avoir tout de suite parlé de la relation sexuelle à E_____, en se targuant de n'avoir rien à cacher. Cette dernière, au contraire, a contesté lors de ses deux auditions avoir évoqué ce sujet avec lui, affirmant qu'il s'était contenté de dire qu'il ne s'était rien passé, sans préciser à quoi il faisait référence. En sus d'avoir confirmé cette version lors d'une seconde audition, elle n'avait en outre aucune raison de mentir au

sujet de l'intimé, bien au contraire vu la nature de leur relation. À cela s'ajoute que le témoignage de la jeune femme est corroboré par les échanges de messages intervenus entre elle et l'appelante après l'appel téléphonique en question (cf. supra consid. B.b.g, en particulier : " Il t'a dit ça ? "), lesquels confirment que E_____ n'avait pas été mise au courant de la relation sexuelle au préalable. Cette divergence interpelle et contribue à péjorer la crédibilité de l'intimé. 2.3.9. L'appelante a fait l'objet de nombreuses séquelles psychologiques et physiques (perte de cheveux) à la suite de la soirée du 13 décembre 2019. Ces souffrances, intenses et encore d'actualité, sont documentées par des certificats médicaux et ont été relatées tant par la principale concernée que par son conjoint. Elles sont dès lors établies. Même si l'on comprend que l'appelante a ressenti que la relation sexuelle entretenue avec l'intimé lui a été imposée contre son gré compte tenu du "black out" dont elle a fait l'objet, la question qui se pose en l'espèce, sans minimiser ses souffrances, est de savoir si l'intimé pouvait se rendre compte qu'elle se trouvait en état d'incapacité de résistance au moment du rapport sexuel au vu de son comportement conscient tel qu'il ressort jusqu'à l'arrivée à son domicile. 2.3.10. A cet égard, en considération des suspicions évoquées qui précèdent, le principe in dubio pro reo implique cependant que la version la plus favorable à l'intimé doit être retenue. Or, au vu en particulier des images de vidéosurveillance, l'élément subjectif de l'infraction d'acte d'ordre sexuel sur une personne incapable de résistance ne peut être considéré comme rempli (cf. supra consid. 2.3.5 et 2.3.6). Partant, l'acquiescement de l'intimé du chef d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de résistance (art. 191 CP) sera confirmé et l'appel rejeté.

E. 3

L'appelante, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu de revenir sur la mise à charge de l'État de la totalité des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 426 al. 1 CPP a contrario).

E. 4

4.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 4.1.2. Selon l'art. 432 al. 2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante peut être tenue d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 4.1.3. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question du règlement des frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2). 4.1.4. La partie plaignante qui fait appel seule contre un acquiescement doit, le cas échéant, être condamnée sur cette base au paiement d'une indemnité au prévenu, même si les infractions concernées étaient poursuivies d'office (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.6 ; 141 IV 476 consid. 1.2). 4.1.5. L'indemnité de procédure visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas octroyée d'office mais requiert une demande chiffrée et motivée du prévenu (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1). Lorsqu'un prévenu ne réagit pas malgré une interpellation du juge, il doit être considéré qu'il y a renoncé (ATF 146 IV 332 consid. 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1246/2022 du 11 octobre 2023 consid. 9.1.6 ; 6B_278/2021 du 2 novembre 2021 consid. 1.2.3). 4.2.1. L'intimé est tout d'abord forclo à solliciter son indemnisation à hauteur de CHF 5'837.40 correspondant à l'activité déployée par ses conseils lors des débats

de première instance, que le TCO a omis d'indemniser dans son jugement. S'il souhaitait contester le montant alloué, il lui appartenait de faire appel, voire appel joint, ce qu'il n'a pas fait. Ses conclusions à cet égard seront, partant, rejetées. 4.2.2. Pour ce qui est de ses frais de défense pour la procédure d'appel (CHF 17'009.-, durée des débats non comprise), l'intimé dirige ses conclusions à l'encontre de l'État de Genève, qui obtient en l'occurrence entièrement gain de cause, et non de l'appelante, qui succombe quant à elle totalement. Dans la mesure où l'identité du débiteur est l'un des trois éléments fondamentaux d'un droit subjectif – avec celui du créancier et celui de l'objet de la prestation – (cf. en ce sens : ATF 150 III 209 consid. 1.2 ; 142 III 78 consid. 3.1) et dès lors qu'il était assisté de conseils professionnels et bénéficiait de la possibilité de préciser ses conclusions jusqu'à l'ouverture des débats, en particulier au moment où celles-ci lui ont été rappelées, il convient de conclure que l'intimé a volontairement choisi de ne pas demander une indemnité pour ses dépenses en procédure d'appel à l'appelante. Dans ces circonstances, l'on ne saurait exiger de l'appelante qu'elle s'attende à ce que la Cour s'écarte d'office de la lettre claire des conclusions de la partie adverse et, partant, anticiper une telle modification spontanée en plaidant sur la note de frais de l'intimé. En conclusion, dès lors que l'État n'a pas été condamné à supporter une partie des frais de la procédure d'appel, les conclusions en indemnisation de l'intimé seront rejetées.

E. 5

Compte tenu de l'issue de son appel, les conclusions civiles de l'appelante et ses conclusions en indemnisation au sens de l'art. 433 al. 1 CPP seront également entièrement rejetées. * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.